



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 117328

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la nécessité de préserver l'accès aux marchés publics des PME. Beaucoup d'administrations et de collectivités locales se tournent vers l'UGAP, qui est un excellent outil. Il souhaite donc connaître les mesures qui ont été mises en place, au sein de l'UGAP, pour favoriser l'achat public auprès des PME, ainsi que ceux qui seront mis en place dans les prochaines années.

Texte de la réponse

Dans un grand nombre de secteurs, les petites et moyennes entreprises (PME) sont les principaux fournisseurs de l'État et le resteront. La politique de rationalisation de l'achat public mise en oeuvre par le Gouvernement répond au souci de maîtriser la dépense publique, en permettant la réalisation d'économies d'échelle sur les procédures de marchés publics. Mais la mutualisation et la massification des achats, notamment par le recours aux centrales d'achat, ne met pas un terme aux appels d'offres à l'échelon régional, et les PME ont toute leur place dans cette démarche. Conscient que la globalisation de l'achat public doit être impérativement conciliée avec l'accès des PME à la commande publique, le Gouvernement a veillé à encadrer les conditions d'exercice de l'activité des centrales d'achat telles que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), afin d'éviter les effets d'une trop forte massification sur le sort des PME. Les centrales d'achat sont tenues d'appliquer les règles de la commande publique. Elles procèdent donc à une mise en concurrence pour leurs propres approvisionnements, ainsi que pour ceux qu'elles réalisent dans l'exercice de leur mission de centrale d'achats. Les dispositions destinées à favoriser l'accès des PME aux marchés publics, comme l'obligation d'allotir les achats, leur sont applicables. L'UGAP s'est également engagée, notamment dans le cadre du pacte PME, dans une démarche en faveur des petites et moyennes entreprises. En 2010, les micro-entreprises, les très petites entreprises et les PME ont ainsi représenté 68,9 % de ses fournisseurs et 22 % du montant total de ses achats. Le décret du 17 mars 2009, portant création du service des achats de l'État (SAE), impose à ce service de réaliser ses achats « dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises ». Depuis 2010, l'installation de chefs de mission achats dans les régions doit permettre de développer l'accès des PME aux marchés publics, par une prise en compte de leur situation dans les stratégies d'achat, par une meilleure information sur les appels d'offres de toutes les administrations, centrales ou déconcentrées et en privilégiant autant que possible le recours à l'allotissement régional. Le Gouvernement a, par ailleurs, multiplié les mesures en faveur des PME (interdiction d'exclure des candidats pour défaut d'expérience, possibilité de réserver aux PME innovantes une partie des marchés de haute technologie, réduction des délais de paiement, simplification des formulaires de candidature...) et de nouvelles mesures de simplification ont été récemment adoptées ou sont en cours d'élaboration. Ainsi, lors des « assises de la simplification », organisées le 29 avril 2011, un plan comprenant 80 pistes de simplification a été annoncé. Quatre d'entre elles sont spécifiquement destinées à améliorer l'accès des PME à la commande publique. L'une de ces pistes a d'ores et déjà été intégrée dans le code des marchés publics (CMP) par le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique. Elle consiste en

la suppression de la première phrase du III de l'article 50 du CMP : « les variantes sont proposées avec l'offre de base ». Cette mesure de simplification est particulièrement favorable aux PME innovantes, qui n'ont pas nécessairement la capacité de proposer une offre de base, alors qu'elles peuvent proposer aux acheteurs publics des solutions alternatives méconnues constituant une meilleure prestation, éventuellement à un meilleur prix. Les trois autres mesures (mise en place d'un portail d'annonces légales unique, mutualisation du dossier de présentation de l'entreprise et utilisation d'un coffre-fort électronique) ont fait l'objet de concertations, notamment avec les collectivités territoriales. Le Gouvernement travaille à leur mise en oeuvre rapide. Enfin, soucieux de faciliter l'accès des PME aux marchés publics de faible montant, le Gouvernement a décidé de relever le seuil de dispense de procédure. Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics relève ainsi de 4 000 à 15 000 euros le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tout en l'assortissant des garanties nécessaires vis-à-vis des principes de la commande publique. Cette disposition allégera les charges administratives des collectivités publiques et facilitera l'accès des PME aux marchés de petits montants.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117328

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 septembre 2011, page 9491

Réponse publiée le : 17 janvier 2012, page 557